

## Arrêté

### définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié au Canal Seine Nord Europe

<p><b>Le Préfet de la Somme</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p><b>Le Préfet de l'Oise</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p><b>Le Préfet du Pas-de-Calais</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	--	---

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages, activités et travaux ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et aux sites inscrits et classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation du patrimoine naturel ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-14, L.121-14 III, R.121-20, R.121-20-1 et R.121-22 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et L.342-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.510-1 définissant le patrimoine archéologique, L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux dispositions pénales et sanctions administratives, L.621-30 et suivants relatifs au périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

VU le décret du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise

en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 relatif à la nomination de Monsieur LE FRANC Louis en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 février 2017 relatif à la nomination de Monsieur SUDRY Fabien en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, particulièrement en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine naturel ;

VU la décision de prescription de l'enquête publique en date du 10 juin 2016 ;

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2016 ;

VU les modifications apportées au projet ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier du Canal Seine Nord Europe ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes à l'issue de l'enquête publique dont le territoire est concerné par l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe et qui sont listées en annexe 1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier en date du 04 avril 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Périmètre**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine Nord Europe affectant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Il s'agit du périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale et Interdépartementale d'Aménagement Foncier du Canal Seine Nord Europe, dont ses modifications ponctuelles

décidées en séance du 4 avril 2017 et précisées en son compte rendu et ses annexes.

Le périmètre retenu a une superficie de 33 500 hectares 38 ares et 84 centiares développé sur 75 communes principales et 31 communes en extension. Il s'étend sur les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

## **Article 2 – Prescriptions générales**

Les prescriptions qui s'imposent à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier du Canal Seine Nord Europe, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et précisées dans ses annexes.

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans le périmètre

Annexe 2 : Liste des prescriptions par commune

Annexe 3 : Liste des propositions d'amélioration par commune

Annexe 4 : Cartographies des propositions et prescriptions à l'échelle communale

Les annexes 2, 3 et 4 établies pour chacune des communes concernées, volumineuses, sont consultables en version papier dans les locaux de la préfecture de la Somme, et disponibles sur le site internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Infrastructures/Canal-Seine-Nord-Europe/Amenagement-foncier>

La Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie le respect des prescriptions définies.

Pour les éléments d'intérêt prioritaire, la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie que leur maintien et leur pérennité sont assurés.

Pour les éléments secondaires, la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier justifie que les mesures de compensation mises en œuvre sont suffisantes et respectent les dispositions des articles suivants.

## **Article 3 – Trame verte et bleue et qualité paysagère**

Le projet d'aménagement tiendra compte dans la mesure du possible de la trame verte et bleue, identifiée dans les études produites pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique. Il veillera notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant les déplacements des espèces animales.

Par ailleurs, le projet d'aménagement veillera à préserver et améliorer la qualité paysagère des sites.

## **Article 4 – Préservation des haies**

Les haies du périmètre sont impactées par l'aménagement foncier. Dans le cadre des études d'aménagement, ces haies ont été identifiées et classées en deux catégories (annexe 2 et 4) :

- Intérêt « prioritaire »
- Intérêt « secondaire »

Les haies ayant un intérêt « prioritaire » sont maintenues sur pied et prises en compte dans le nouveau parcellaire afin d'assurer leur pérennité. Une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètre de chaque côté de la haie est mise en place pour assurer sa protection, ainsi que celle de son système racinaire.

Les haies ayant un intérêt « secondaire » ne peuvent être arrachées qu'après justification de la nécessité de cette action. Une replantation à rôle équivalent du double du linéaire supprimé est mise en œuvre. Autant que possible, les lieux et essences choisis pour les replantations seront déterminés de façon à préserver les fonctions naturelles (habitat, hydraulique, lutte contre l'érosion...) de la haie préalablement arrachée. Les essences locales

sont privilégiées.

La justification et les mesures de compensation sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux d'arasements de haie doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

### **Article 5 – Préservation des bois, bosquets et arbres isolés existants**

Les bois, bosquets et arbres isolés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier. Ces éléments sont identifiés et classés en deux catégories (annexe 2 et 4) :

- Intérêt « prioritaire »
- Intérêt « secondaire »

Les bois, bosquets et arbres isolés ayant un intérêt « prioritaire » sont maintenus sur pied et pris en compte dans le nouveau parcellaire afin d'assurer leur pérennité. Une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètre est mise en place en limite des bois et bosquets pour assurer leur protection, ainsi que celle de leur système racinaire.

Pour les arbres isolés ayant un intérêt « prioritaire », la bande enherbée est implantée autour de l'arbre sur un rayon de 2 mètres.

Les bois, bosquets et arbres isolés ayant un intérêt « secondaire » sont maintenus dans la mesure du possible.

Les bois et bosquets ayant un intérêt « secondaire » ne peuvent être détruits qu'après justification reposant sur une étude détaillée présentant les caractéristiques de l'élément détruit ainsi que les mesures de compensation prévues dans les conditions fixées à l'article 2.

Les arbres isolés ayant un intérêt « secondaire » ne peuvent être arrachés qu'après justification de cette action. Une plantation d'arbres à haute tige de même essence est mise en œuvre à concurrence de dix unités à proximité. La justification et les mesures de compensation prévues sont étudiées dans les conditions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Une procédure d'autorisation de défrichement est requise pour les opérations impactant des bois et forêts compris dans un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale au seuil départemental fixé à 2 ha dans le Pas-de-Calais et 4 ha dans l'Oise et, à défaut de seuil fixé, à 0,5 ha dans la Somme.

Les travaux d'arasements de bois, bosquets et arbres isolés doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux (mai à juillet), et idéalement au début de l'automne.

### **Article 6 – Préservation des espèces et des habitats naturels**

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore est mené au stade avant-projet au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé. Il convient de vérifier que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation en vue de leur destruction est requise.

Dans tous les cas, la surface de prairie permanente concernée par l'aménagement foncier doit être égale ou supérieure à la surface initiale.

## **Article 7 – Préservation des zones humides et mares**

Les zones humides constituent des zones de refuges, des habitats ou des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales et animales et jouent un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone tampon ou épuration).

Un inventaire exhaustif des mares et zones humides du périmètre est effectué. Leur maintien est systématiquement recherché.

Tout projet de modification des lieux impactant une mare ou une zone humide doit faire l'objet, au préalable, d'une étude d'inventaire faunistique et floristique par une personne qualifiée et requiert une autorisation administrative au titre de la police de l'eau.

En outre, s'il s'avère qu'une espèce protégée est identifiée dans la zone humide ou la mare visée par les travaux, une autorisation de demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées et la destruction, altération ou dégradation de leur milieu particulier doit être déposée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est obligatoire et doit être sollicité dans un délai de deux mois.

La destruction d'une mare n'est envisagée qu'en cas de faibles enjeux environnementaux (biologiques, hydrauliques, etc.) et dûment justifiée avec l'obligation d'une reconstitution d'intérêt écologique au moins équivalent.

## **Article 8 – Préservation des cours d'eau**

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Afin de lutter contre l'érosion des berges et la sédimentation des cours d'eau, et de contribuer à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, la ripisylve existante doit être maintenue, voire renforcée si nécessaire ou mise en place lorsque celle-ci est inexistante, sur les deux rives des cours d'eau.

Tout projet impactant la préservation des cours d'eau peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

## **Article 9 – Préservation des écoulements**

Les talus et fossés du périmètre sont impactés par l'aménagement foncier. Ces éléments sont identifiés et classés en deux catégories (annexe 2 et 4) :

- Intérêt « prioritaire »
- Intérêt « secondaire »

Si une opération de drainage agricole est envisagée, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La modification éventuelle des canaux et fossés ne doit pas conduire à l'assèchement des zones humides ou à une dégradation des fonctions écologiques existantes. Il convient de privilégier la création de dallot sans seuil à la suppression des fossés. L'étude d'impact doit préciser les modalités particulières de réalisation des opérations et les mesures de suivi prévues afin de prendre en compte la sensibilité écologique du site des travaux projetés.

Les talus et fossés ayant un intérêt « prioritaire » sont maintenus sur place et sont pris en compte dans le nouveau parcellaire afin d'assurer leur pérennité. Leur protection lors de la mise en œuvre de travaux doit être assurée.

Les fossés d'un intérêt « secondaire » sont préservés dans la mesure du possible.

En cas de curage des fossés, celui-ci se limite à l'enlèvement des vases et des sédiments, qui sont déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide des espèces. Ce curage peut être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (faune et flore). Ces curages doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 décembre.

Les talus d'intérêt « secondaire » de faible linéaire peuvent être modifiés ou déplacés, s'ils sont dûment justifiés et compensés dans les conditions prévues à l'article 2.

Tout projet impactant la préservation des écoulements peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 10 – Protection des captages d'eau potable**

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre de l'aménagement sont strictement respectés.

La végétation naturelle sise sur les périmètres de protection des captages inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier ne devra pas être affectée et de manière générale, un renforcement des zones enherbées auprès des éléments type mares, fossés, cours d'eau est à rechercher sur les bassins d'alimentation des captages.

Autant que possible, à des fins de protection de la ressource en eau contre les pollutions diffuses, l'opération d'aménagement foncier privilégiera sur les aires d'alimentation de captage et à leur proximité immédiate l'affectation des surfaces à faible niveau d'intrants (fertilisants, produits phytopharmaceutiques) telles que surfaces boisées, prairies et parcelles conduites en agriculture biologique.

### **Article 11 – Protection du patrimoine et des chemins de randonnée**

#### **11.1 – Archéologie préventive**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est consultée après l'élaboration du projet, avant tout commencement des travaux.

Elle peut édicter des prescriptions particulières.

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **11.2 – Paysage et patrimoine**

Les entités paysagères identifiées dans l'étude d'aménagement sont préservées.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, l'aménagement foncier et les travaux connexes, s'ils modifient l'état des lieux, doivent contribuer à leur mise en valeur paysagère.

Toute modification de l'état des lieux dans un périmètre de 500 mètres autour d'un édifice inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques est soumise à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le programme des travaux connexes est soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Les calvaires, les croix et petits éléments du patrimoine non recensés au titre des Monuments Historiques sont maintenus ou déplacés le cas échéant.

### **11.3 – Chemins de randonnée**

Les sentiers de grande randonnée sont rétablis de manière systématique.

Les chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée peuvent être supprimés sous réserve du rétablissement de la continuité des parcours par de nouveaux itinéraires de substitution appropriés à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ainsi, des revêtements naturels perméables et poreux sont préférés à des revêtements imperméables pour la création et l'aménagement des chemins.

Tout chemin créé est accompagné de bandes enherbées ou d'une haie.

Toute modification de tracé est accompagnée d'un bouclage des chemins afin d'éviter les voies sans issue.

## **Article 12 – Amélioration de l'existant**

### **12.1 – Éléments à planter, connexions et corridors écologiques à rétablir**

Les haies, bosquets et boisements à planter détaillés dans les propositions d'améliorations listées en annexe 3 et cartographiées en annexe 4 visent à :

- constituer des corridors écologiques ;
- restaurer les haies dégradées ;
- améliorer l'insertion paysagère à certains endroits ;
- valoriser les chemins de randonnée.

Les plantations permettent de maintenir autant que possible la continuité du linéaire existant et d'améliorer le paysage.

Les essences des arbres et arbustes sont choisies parmi celles déjà présentes naturellement sur le secteur, aux fins de garantie de réussite de la plantation, d'intégration paysagère et d'une bonne colonisation de la faune.

### **12.2 – Ouvrages hydrauliques**

Les aménagements hydrauliques privilégient l'infiltration sur place et les techniques alternatives.

Ils sont placés de telle sorte que les eaux de ruissellement soient captées et infiltrées le plus à l'amont des bassins versants.

Ils sont dimensionnés a minima pour une pluie de période de retour de 10 ans et d'une durée de 2 heures. En cas de proximité d'habitations ou de chemin de randonnée, un dispositif limitant l'accès est mis en place autour des bassins pour éviter tout risque de noyade.

Les dysfonctionnements hydrauliques recensés dans l'étude d'aménagement foncier doivent être corrigés, en privilégiant l'infiltration sur place et les techniques alternatives et en respectant les principes énoncés ci-dessus. Les travaux entrepris n'entraînent pas de nouveaux désordres hydrauliques.

Tout projet impactant la préservation des ouvrages hydrauliques peut être soumis à déclaration ou autorisation préalables au titre de la loi sur l'eau.

## **Article 13 – Travaux connexes**

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes à l'aménagement et notamment

garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation de ces travaux et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact. Elles sont en cohérence avec les mesures environnementales définies dans le cadre de la réalisation du Canal Seine Nord Europe.

En particulier, il convient, dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (les orientations du SDAGE, SAGE, le plan de gestion, etc.)

#### **Article 14 – Autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations sont sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT(M)).

La clôture des opérations et l'exécution des travaux connexes sont subordonnées à l'accord préalable des autorités compétentes précitées, lorsque celui-ci est requis.

#### **Article 15 – Prescriptions complémentaires**

Après la clôture des opérations, en application des dispositions de l'article R.121-30, des prescriptions complémentaires seront fixées si l'exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffisent pas à assurer le respect des principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 – Suivi**

À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis au préfet de la Somme.

#### **Article 17 – Publication et information**

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'AFAFE et à la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département, à savoir la Somme, le Pas-de-Calais et l'Oise, et disponible sur le site internet de chacune des préfectures sur ces trois départements.

#### **Article 18 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication.


#### **Article 19 – Exécution**



Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-Calais, le président du Conseil départemental de la Somme et le président de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier du Canal seine Nord Europe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Amiens, le 29 MARS 2018

Le Préfet de la Somme

  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

Le Préfet du Pas-de-Calais

  
Fabien SUDRY

## Annexe 1 : Liste des communes incluses dans le périmètre

- Dans le département de la Somme :

Aizecourt-le-Bas	Driencourt	Mesnil-en-Arrouaise	Buire-Courcelles
Aizecourt-le-Haut	Ennemain	Mesnil-Saint-Nicaise	Croix-Moligneaux
Allaines	Epenancourt	Misery	Curlu
Assevillers	Equancourt	Moislains	Deville
Athies	Ercheu	Morchain	Esmery-Hallon
Barleux	Eterpigny	Moyencourt	Etalon
Belloy-en-Santerre	Estrées-Mons	Nesle	Fonches-Fonchettes
Berny-en-Santerre	Etricourt-Manancourt	Nurlu	Frise
Bethencourt-sur-Somme	Falvy	Pargny	Ginchy
Biaches	Feuillères	Péronne	Guyencourt-Saulcourt
Biarre	Fins	Pertain-Hypercourt	Hancourt
Billancourt	Flaucourt	Potte	Hardecourt
Bouchavesnes-Bergen	Fresnes-Mazancourt	Rancourt	Heudicourt
Breuil	Grécourt	Rouy-le-Grand	Longavesnes
Brie	Hem-Monacu	Rouy-le-Petit	Marché-Allouarde
Bussu	Herbecourt	Sailly-Saillisel	Matigny
Buverchy	Herly	Saint-Christ-Briost	Monchy-Lagache
Cartigny	Hombleux	Sorel-le-Grand	Offoy
Cizancourt	Languevoisin-Quiquery	Templeux-la-Fosse	Omiécourt-Hypercourt
Cléry-sur-Somme	Licourt	Villecourt	Quivières
Combles	Liéramont	Villers-Carbonnel	Rethonvillers
Cressy-Omencourt	Marchepot	Voyennes	Tincourt-Boucly
Curchy	Maurepas	Balatre	Vraignes-en-Vermandois
Doingt-Flamicourt	Mesnil-Bruntel	Bouvincourt-en-Vermandois	

- Dans le département de l'Oise

Beaulieu-les-Fontaines	Libermont	Ognolles	Solente
------------------------	-----------	----------	---------

- Dans le département du Pas-de-Calais

Barastre	Le Transloy	Neuville-Bourjonval	Rocquigny
Léchelle	Metz -en-Couture	Morval	

**Annexe 2 : Liste des prescriptions par commune**

**Annexe 3 : Liste des propositions d'amélioration par commune**

**Annexe 4 : Cartographies des propositions et prescriptions à l'échelle communale**

